



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7954

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 19-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-12-2022

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-01-2022	Déposé	7954/00	<u>5</u>
04-03-2022	Avis de la Chambre de Commerce (9.2.2022)	7954/01	<u>28</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	7954/02	<u>31</u>
27-10-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile	7954/03	<u>36</u>
19-12-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.12.2022)	7954/04	<u>45</u>
23-12-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2022)	7954/05	<u>48</u>
24-01-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7954/06	<u>51</u>
08-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7954	<u>60</u>
08-03-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7954	<u>65</u>
14-03-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-03-2023) Evacué par dispense du second vote (14-03-2023)	7954/07	<u>68</u>
24-01-2023	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (19) de la reunion du 24 janvier 2023	19	<u>71</u>
24-10-2022	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (04) de la reunion du 24 octobre 2022	04	<u>78</u>
08-03-2023	Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'État de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens	Document écrit de dépôt	<u>91</u>
08-05-2023	Publié au Mémorial A n°228 en page 1	7954	<u>93</u>

Résumé

N° 7954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

* * *

RESUME

L'objectif principal du projet de loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois. Le projet de loi crée encore une définition générique du terme « éloignement ». En outre, il est proposé d'introduire les notions de décision de départ et de décision de renvoi dans la loi, tout en recadrant la décision de retour notamment dans le but de tenir compte du principe de non-refoulement à l'égard des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

Finalement, le projet de loi vise encore à modifier le régime de rétention afin, d'une part, de tenir compte des changements opérés au niveau des prédites catégories de mesures d'éloignement, et d'autre part, de prévoir le placement en rétention des citoyens de l'Union ainsi que des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement du territoire.

7954/00

N° 7954

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

(Dépôt: le 19.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.1.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche financière.....	17
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Biarritz, le 17 janvier 2022

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant : « h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert. ».

Art. 2. L'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal ou d'une des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Art. 3. À l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources
 - a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ou
 - b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ;
2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;
3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne. » ;

2^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase prend la teneur suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale. » ;

b) À la suite de la première phrase est insérée une phrase nouvelle rédigée comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée. » ;

3^o Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de

violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. ».

Art. 4. À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;
- 2° À la suite du paragraphe 1^{er} est inséré un nouveau paragraphe *1bis* libellé comme suit :

« (*1bis*) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. » ;
- 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet Etat membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;
 - b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'Etat membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les Etats membres et les Etats associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;
- 4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ».

Art. 5. À l'article 109, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « de refus » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;
 - b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c) apparaisse. » ;
- 2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. »;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- « Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai:
- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
 - b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
 - c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants:
 1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui;
 5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document;
 6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.
- Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ».

Art. 7. À l'article 112, paragraphe 1^{er}, de la même loi sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

Art. 8. Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un nouvel article 112*bis* libellé comme suit :

« Art. 112*bis*. (1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes 2 et 3 peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de 5 ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Art. 9. L'article 120, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118 ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en

zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Art. 10. À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;
- 2° Le paragraphe (2) est abrogé ;
- 3° Le paragraphe (3) est abrogé ;
- 4° Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (2).

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal du projet de loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois.

A cette fin est créée une définition générique du terme « éloignement ». En outre, il est proposé d'introduire les notions de décision de départ et de décision de renvoi dans la loi, tout en recadrant la décision de retour notamment dans le but de tenir compte du principe de non-refoulement à l'égard des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre.

Le projet de loi vise encore à modifier le régime de rétention afin, d'une part, de tenir compte des changements opérés au niveau des prédites catégories de mesures d'éloignement, et d'autre part, de prévoir le placement en rétention des citoyens de l'Union ainsi que des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, s'agit-il de mettre fin par le présent projet de loi à la controverse liée à l'application des décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen en inscrivant explicitement et clairement dans la loi les situations dans lesquelles le ministre de l'Immigration doit impérativement assortir une décision de retour, prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

En outre, pour remédier à la multiplication des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers bénéficiant ou ayant bénéficié d'un droit de séjour dans un autre Etat membre et de ceux qui retournent au Luxembourg après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre en application du règlement dit Dublin III, situation amplifiée par la problématique de la criminalité organisée – un phénomène qui va en s'accroissant –, le projet de loi prévoit l'introduction d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'ordre national, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas, dotant ainsi les décisions d'éloignement autres que les décisions de retour d'un effet dissuasif et, en cas de non-respect de l'interdiction de territoire, d'un effet effectif par la pénalisation d'un tel comportement.

Une autre contribution essentielle du texte consiste à apporter une définition plus large de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité d'une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ayant séjourné au Grand-Duché de Luxembourg pendant les dix années précédentes et s'étant rendu coupable d'une infraction constituant une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le projet de loi tend à apporter un certain nombre de précisions utiles au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées dans l'intention, d'une part, de définir davantage les contours de cette catégorie d'autorisation de séjour, et d'autre part, de pallier certaines difficultés d'interprétation qui sont apparues dans la pratique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

La notion d'« éloignement » n'étant pas définie en tant que telle dans la version actuelle du texte de loi, il s'avère opportun de l'introduire en vue d'assurer une application plus effective de la législation sur l'immigration. La présente disposition a ainsi pour but d'apporter une définition large de cette notion, dépassant la portée de la notion de « retour » et mettant l'accent sur le transfert physique de l'étranger hors du territoire national, soit en direction d'un pays tiers, soit en direction d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen.

Quant à la définition de la notion de « décision de retour », celle-ci est dorénavant intégrée au niveau de l'article 111, paragraphe Article, de la loi.

Ad Article 2.

Si la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres énonce à l'article 28 la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » en tant que justification d'une dérogation au principe fondamental de la libre circulation des personnes, elle laisse le choix aux Etats membres de définir cette notion dans leur droit interne. En 2008, le législateur avait eu recours à une définition restrictive de la notion précitée en considérant comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal. Entretemps, la Cour de justice de l'Union européenne a cependant procédé à une appréciation plus extensive de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique ». Ainsi, dans son arrêt du 22 mai 2012 rendu dans l'affaire *P.I. contre Oberbürgermeister der Stadt Remscheid* (C-348/09), la juridiction suprême européenne, tout en soulignant le caractère exceptionnel d'une mesure d'éloignement du territoire d'un citoyen de l'Union bénéficiant de la protection renforcée résultant de son séjour sur le territoire pendant les dix années précédentes, a jugé qu'il était loisible aux Etats membres de considérer que des infractions pénales telles que celles figurant à l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, susceptible de représenter une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population, et, partant, de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique ».

Il convient dès lors d'élargir la définition de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » prévue à l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, en y insérant une référence à l'article 83 TFUE afin d'y englober les infractions liées au terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Ad Article 3.

La modification proposée au paragraphe 1^{er}, point 1 tient compte du souci de mettre un frein à l'immigration croissante de ressortissants de pays tiers qui, d'une part, ne présentent aucun lien avec le Grand-Duché du Luxembourg, respectivement avec un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et, d'autre part, s'ils disposent éventuellement de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins, n'apportent aucune plus-value à l'économie luxembourgeoise, tout en contournant les conditions plus contraignantes posées par l'autorisation de séjour pour investisseur. Ainsi, le ressortissant de pays tiers qui a pu établir pouvoir vivre de ses seules ressources devra dorénavant satisfaire à des conditions légales additionnelles lorsqu'il sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons privées.

Au paragraphe 1^{er}, point 3, il est tout d'abord procédé à un certain nombre de précisions et d'ajustements d'ordre purement matériel. Il est encore proposé d'y indiquer expressément qu'en cas de relation entre partenaires, une autorisation de séjour ne pourra être délivrée à la personne intéressée qu'à condition qu'aucun des deux partenaires concernés n'ait contracté un mariage ou conclu un partenariat enregistré toujours en cours avec une autre personne.

Au paragraphe 2 sont apportées des précisions quant aux ressources financières requises pour pouvoir prétendre à une autorisation de séjour pour raisons privées.

Le paragraphe 3 qui vise actuellement l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, est élargi de manière à inclure une autorisation de séjour destinée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la situation revêt un caractère exceptionnel, sans pour autant répondre à des considérations humanitaires d'une extrême gravité. Il s'agit plus particulièrement de prévoir la possibilité de l'octroi d'une autorisation de séjour au ressortissant de pays tiers en situation irrégulière demeurant sur le territoire luxembourgeois depuis une période prolongée et présentant des attaches certaines au Grand-Duché de Luxembourg, sans pour autant remplir les conditions nécessaires en vue de l'obtention d'une autre catégorie d'autorisation de séjour et pour lequel il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement ou dont l'éloignement constituerait une mesure disproportionnée au vu de sa situation personnelle ou familiale. L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels nouvellement introduite est empruntée à « l'admission exceptionnelle au séjour » telle que prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français et s'apprécie au cas par cas.

Enfin, l'actuel paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé par un paragraphe 4 afin de clarifier que la clause d'irrecevabilité prévue au paragraphe 3 n'est pas applicable aux demandes d'autorisation de séjour des victimes de violence domestique.

Ad Article 4.

La modification proposée est motivée par le souci de gérer de manière plus effective l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et notamment l'éloignement des personnes qui sont titulaires d'un droit de séjour valide dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen.

Le texte proposé maintient tout d'abord au niveau du paragraphe *1bis* la prise d'une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier comme principe de base, tout en renvoyant à l'article 111 pour ce qui concerne les modalités de la décision de retour.

S'agissant des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier au Luxembourg, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité les autorisant à séjourner dans un autre Etat membre, tels que visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il importe de rappeler, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n'a pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des Etats membres relatives au séjour des étrangers (CJUE, arrêt du 6 décembre 2011, *Achughbajian*, C-329/11, EU:C:2011:807, point 28) et que les règles et les procédures communes établies par cette directive ne portent que sur l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions (CJUE, arrêts du 6 décembre 2011, *Achughbajian*, C-329/11, EU:C:2011:807, point 29, ainsi que du 8 mai 2018, *K. A. e.a.*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 44).

Ainsi et en premier lieu, la directive 2008/115/CE précitée se limite à retenir à l'article 6, paragraphe 2 que « *Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre et titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre* », de sorte que les modalités formelles de délivrance de la demande de « se rendre immédiatement sur le territoire de cet autre Etat membre », de même que la fixation du délai pour se rendre dans l'autre Etat membre doivent, conformément aux dispositions du « manuel sur le retour » établi par la recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission européenne du 16 novembre 2017, être déterminés par la législation nationale. C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'introduire dans la loi la notion de « décision de départ », décision par le biais de laquelle il est enjoint au ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier au Luxembourg et détenant un titre de séjour valable dans un autre Etat membre de se rendre immédiatement ou, le cas échéant, endéans un délai ne dépassant pas les 72 heures, sur le territoire de cet autre Etat membre.

En deuxième lieu, tel que l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 24 février 2021 rendu dans l'affaire *M e.a. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid et T* (C-673/19, point 44), la directive 2008/115/CE précitée n'a pas non plus pour objet de déterminer les conséquences du séjour irrégulier, sur le territoire d'un Etat membre, de ressortissants de pays tiers à l'égard desquels aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée – y compris dans le cas où les ressortissants concernés refusent de donner suite à l'obligation de se rendre immédiatement dans l'Etat membre dans lequel ils bénéficient d'un titre ou d'un droit de séjour ou lorsqu'il constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Tel est le cas lorsque cette impossibilité

découle, notamment, de l'application du principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, dans une situation où aucune décision de retour ne peut être adoptée, la décision d'un État membre de procéder à l'éloignement forcé d'un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, vers l'État membre qui lui a reconnu le statut de protection internationale n'est pas régie par les normes et les procédures communes établies par la directive 2008/115/CE. Partant, la situation prédécrite relève ici encore de l'exercice de la seule compétence des États membres en matière d'immigration illégale. Ainsi, dans un tel cas de figure où le ressortissant de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre refuse d'obtempérer à l'obligation qui lui a été faite par la décision de départ de se rendre dans cet autre État membre endéans le délai requis, ladite décision pourra être exécutée d'office et par la force par les autorités luxembourgeoises.

Par ailleurs, et alors que le Luxembourg n'avait pas fait usage de l'option prévue à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE précitée lors de la transposition en droit national de cette directive, il est proposé d'user dès à présent, au niveau du paragraphe 2, alinéa 2, de la faculté offerte par la prédite disposition de la directive. Dès lors, tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois pourra dorénavant être éloigné par la contrainte et en exécution d'une décision de renvoi vers l'État membre qui l'avait antérieurement admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou duquel il provient directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre l'État luxembourgeois et d'autres États membres ou des États associés à l'Espace Schengen, existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, soit le 13 janvier 2009. Il appartiendra ensuite à l'État vers lequel le ressortissant de pays tiers aura été renvoyé de prendre une décision de retour à l'égard de la personne intéressée en lieu et place des autorités luxembourgeoises, tel que prévu par l'article 6, paragraphe 3 *in fine* de la directive précitée.

Enfin pour des raisons de clarté et de cohérence, il convient de préciser à hauteur du paragraphe 3, alinéa 2 qu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, dont il est établi par le biais des informations résultant de la base de données EURODAC qu'il relève du champ d'application du règlement dit « Dublin III », est soumis à la procédure de reprise en charge dudit règlement.

Ad Article 5.

Dans la mesure où les décisions visées par les articles en cause et notamment celles visées à l'article 100 ne sont pas toutes à qualifier de décisions de refus, il est proposé de n'utiliser que le seul terme de « décisions ».

Ad Article 6.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} reprend la définition de la notion de « décision de retour » qui se trouvait antérieurement au niveau de l'article 3, lettre h), de la loi.

A ce même endroit, il est également spécifié que la décision de retour équivaut à une décision d'éloignement, sans qu'il ne soit nécessaire de prendre une décision séparée pour l'exécution de la décision de retour, une telle possibilité étant expressément conférée par l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Au cas où le ressortissant de pays tiers ne se conforme pas à l'obligation lui faite de quitter le territoire endéans le délai imparti, la décision de retour pourra être exécutée par la contrainte.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} reprend quant à lui le contenu de l'article 124, paragraphe 1^{er}, première phrase concernant l'exécution d'une décision de retour comportant pour l'intéressé un délai pour procéder au retour volontaire.

Dans la mesure où les dispositions de l'article 111 s'adressent aux seuls ressortissants de pays tiers, à l'exclusion des citoyens de l'Union, il est encore proposé de remplacer aux endroits requis la notion plus large d'« étranger », laquelle englobe toute personne ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise, par celle de « ressortissant de pays tiers ».

Par ailleurs, est-il proposé d'étoffer davantage le critère du risque de fuite exposé au paragraphe 3, lettre c), point 5 en précisant que n'est pas seulement visé par cette disposition l'individu ayant contrefait, falsifié ou établi sous un nom différent du sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage, mais également celui qui en a fait usage.

Il est enfin procédé au redressement d'une double erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des per-

sonnes et l'immigration. En effet, la loi précitée avait, d'une part, créé un alinéa 2 au niveau du paragraphe 2 de l'article 111, alors que telle n'était pas la volonté du législateur et, d'autre part, remédié à une erreur matérielle inexistante du terme « propre » au niveau de la deuxième phrase de ce même paragraphe 2. Ainsi et sans préjudice des modifications apportées par le présent projet de loi, le paragraphe 2 reprendra sa teneur et sa structure, telles qu'issues de la loi du 26 juin 2014 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ad Article 7.

Alors que le sujet de l'interdiction d'entrée sur le territoire constitue régulièrement une pomme de discorde entre les différents intervenants dans le cadre de la procédure administrative contentieuse et fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire, la modification proposée tend à distinguer clairement entre les situations dans lesquelles l'autorité ministérielle compétente peut assortir une décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire et les situations dans lesquelles elle doit impérativement prononcer une telle interdiction de territoire, en conformité avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 reprend les dispositions de l'article 124, paragraphe 2, de la loi quant aux modalités de notification et l'accès aux voies de recours.

Ad Article 8.

Afin de remédier plus efficacement à la multiplication des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers bénéficiant ou ayant bénéficié à un moment donné d'un droit de séjour dans un autre Etat membre ou duquel ils proviennent directement – y compris les mouvements secondaires irréguliers de bénéficiaires de protection internationale –, ainsi que de ressortissants de pays tiers qui retournent au Luxembourg après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre en application du règlement dit Dublin III, une situation qui est par ailleurs intensifiée par la problématique de la criminalité organisée, il est proposé d'instaurer une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas.

La structure et le contenu de cette interdiction d'entrée sur le territoire national sont largement inspirés de l'article 112, lequel a trait à l'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen, disposition non applicable aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de départ, de renvoi ou de transfert, dans la mesure où ces personnes ne sont pas éloignées vers un pays tiers, mais vers un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen.

Quant aux modalités des traitements de données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire national et d'un signalement subséquent au fichier central de la Police grand-ducale, celles-ci sont régies par les dispositions telles qu'introduites par le projet de loi n° 7741.

Ad Article 9.

Il est proposé d'élargir le champ d'application de cet article et d'y prévoir la possibilité d'un placement en rétention administrative de tout étranger en séjour irrégulier dont un éloignement forcé s'impose, y compris les ressortissants de pays tiers visés à l'article 100, paragraphe 2, à savoir ceux qui font l'objet d'une décision de départ ou de renvoi, ainsi que les citoyens de l'Union européenne faisant l'objet d'une décision d'éloignement soit pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique en vertu de l'article 27, soit pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, soit encore pour des raisons impérieuses de sécurité publique en conformité avec l'article 30, paragraphe 2.

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement forcé de ressortissants de pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois, vers l'Etat membre qui leur a reconnu le statut de protection internationale, il importe de relever, à l'instar de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le transfert forcé d'un tel ressortissant n'est pas régi par les normes et les procédures communes établies par la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de sorte à relever de la seule compétence des Etats membres en matière d'immigration, et que, par voie de conséquence, il en va de même du placement en rétention adminis-

trative d'un tel ressortissant de pays tiers ordonné, dans de telles circonstances, afin d'assurer son éloignement vers l'Etat membre dans lequel il dispose du statut de protection internationale (cf. CJUE, arrêt du 24 février 2021, rendu dans l'affaire *M e.a. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid et T*, C-673/19). Dans ce même arrêt, la juridiction suprême de l'Union européenne a précisé davantage que « [...] ni l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 ni aucune autre disposition de cette directive n'empêche que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, un Etat membre place en rétention administrative un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire afin de procéder à son transfert vers un autre Etat membre, dans lequel ce ressortissant dispose d'un titre de séjour, sans préalablement avoir pris une décision de retour contre lui, une telle décision ne pouvant, par hypothèse, être adoptée. ».

Quant aux citoyens de l'Union, il convient de remarquer qu'il résulte de la jurisprudence européenne qu'en l'absence de réglementation du droit de l'Union sur la possibilité pour les Etats membres d'adopter des mesures visant à éviter le risque de fuite des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pendant le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire de l'Etat membre d'accueil ou pendant la prolongation de ce délai, ainsi que sur la possibilité de placer les intéressés en rétention lorsqu'ils ne se sont pas conformés à une décision d'éloignement dans ce délai ou la prolongation de celui-ci, il appartient aux Etats membres de prévoir des règles leur permettant d'adopter des mesures visant à assurer l'exécution d'une décision d'éloignement fondée sur l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, à condition qu'aucune disposition de droit de l'Union ne s'y oppose (cf. CJUE, arrêt du 22 juin 2021, rendu dans l'affaire *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, C-718/19, points 33 et 34). Aussi ressort-il de la jurisprudence préindiquée de la Cour de justice de l'Union européenne que aucun instrument juridique européen ne s'oppose à une législation nationale prévoyant une mesure de rétention fondée sur des raisons visant à restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, au sens de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE précitée – disposition transposée à l'article 27 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration –, et dont l'objectif consiste, en définitive, à assurer l'exécution effective de la décision d'éloignement prise à l'égard de la personne intéressée.

Ad Article 10.

Cet article se limite désormais à énoncer les modalités de l'exécution d'office d'une décision d'éloignement prise à l'égard d'un étranger. Les dispositions supprimées au niveau des paragraphes 1, 2 et 3 sont intégrées aux articles 111, paragraphe 1^{er} et 112, paragraphes 1 et 2.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;
- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

- « c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation;»
- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; (...)
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;

g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

h) ~~décision de retour: toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire.~~ **éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert.**¹

(Loi du 8 mars 2017)

« i) site de continuité d'activité: toute installation d'une entité publique ou privée, gérée par celle-ci ou par un tiers, permettant d'assurer, de manière temporaire, le maintien, voire le rétablissement, de ses activités et prestations de services, en l'occurrence d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de celles-ci à partir du pays d'origine de l'entité en question. »

Art. 30.

(1) Sauf pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des raisons impérieuses de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considérée comme motif grave **raison impérieuse**² de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal **ou d'une des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**³.

Art. 78.

(1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, ~~le ministre peut accorder~~⁴ une autorisation de séjour pour raisons privées **peut être accordée**⁵ :

- a) 1.⁶ au ressortissant de pays tiers qui ~~rapporte la preuve qu'il~~⁷ peut vivre de ses seules ressources
- a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre ou**
- b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre**⁸;
- b) 2.⁹ aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) 3.¹⁰ au ressortissant de pays tiers qui ~~ne remplit pas les conditions du~~ **n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au**¹¹ regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux **avec la personne qu'il souhaite rejoindre**¹², appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le

1 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

2 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

3 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

4 Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

5 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

6 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

7 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

8 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

9 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

10 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

11 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

12 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. **En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne¹³** ;

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

« (2) Les personnes visées au paragraphe (1) qui précède doivent justifier disposer de ressources **stables, régulières et¹⁴ suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal¹⁵ pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale¹⁶. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée¹⁷**.

(3) A condition que leur **sa¹⁸ présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques**, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs **considérables¹⁹ humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels²⁰** au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. **La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois²¹**. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

(Loi du 18 juillet 2018)

(4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques,²² L' une²³ autorisation de séjour visée à l'alinéa 1^{er} pour raisons privées²⁴ est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Art. 100.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

(1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire ~~donnant lieu à une décision de retour²⁵~~, la présence d'un ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

13 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

14 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

15 Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

16 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

17 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

18 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

19 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

20 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

21 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

22 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

23 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

24 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

25 Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

(1bis) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes 2 et 3²⁶.

(2) Les étrangers **ressortissants de pays tiers**²⁷ en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement **et au plus tard dans les soixante-douze**²⁸ heures sur le territoire de cet autre Etat membre **sur base d'une décision de départ prise par le ministre**²⁹. En cas de non-respect de cette obligation **prescription**³⁰ ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise **à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte**³¹.

Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'Etat membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les Etats membres et les Etats associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte³².

(Loi du 18 décembre 2015)

(3) Conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le service de police judiciaire peut procéder à la prise d'empreintes digitales de l'étranger en séjour irrégulier âgé de quatorze ans au moins, afin de déterminer si cette personne a auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et quel Etat membre est responsable de l'examen de la demande.

Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables³³.

Art. 109.

(1) Les décisions ~~de refus~~³⁴ visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision, sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

26 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

27 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

28 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

29 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

30 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

31 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

32 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

33 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

34 Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

Art. 111.*(Loi du 1^{er} juillet 2011)*

(1) Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office. **Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124³⁵.**

Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c) apparaisse³⁶.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger **le ressortissant de pays tiers³⁷** dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. *(Loi du 26 juin 2014)* Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

(3) L'étranger **Le ressortissant de pays tiers³⁸** est obligé de quitter le territoire sans délai:

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans le **son³⁹** chef de l'étranger. Le risque de fuite **dans le chef du ressortissant de pays tiers⁴⁰** est présumé dans les cas suivants:
 1. si l'étranger **s'il⁴¹** ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. si l'étranger **s'il⁴²** se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
 3. si l'étranger **s'il⁴³** s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger **lui⁴⁴**;
 5. si l'étranger **s'il⁴⁵** a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage **ou s'il a fait usage d'un tel document⁴⁶**;
 6. si l'étranger **s'il⁴⁷** ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le

35 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

36 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

37 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

38 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

39 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

40 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

41 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

42 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

43 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

44 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

45 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

46 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

47 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.

(4) L'étranger Le ressortissant de pays tiers⁴⁸ qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination d'un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
- c) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Art. 112.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

(1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2)⁴⁹.

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables⁵⁰.

(Loi du 26 juin 2014)

« Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). »

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

Art. 112bis.

(1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes 2 et 3 peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de 5 ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

48 Modifié par la loi du xx xx xxxx.

49 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

50 Inséré par la loi du xx xx xxxx.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2)⁵¹.

Art. 120.

(Loi du 1^{er} juillet 2011)

(1) Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'⁵² l'éloignement en application des articles 27, 30, 100,⁵³ 111, 116 à 118 ou **en vertu**⁵⁴ d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins (*Loi du 18 décembre 2015*) que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées.

Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(Loi du 4 décembre 2019)

(3) La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

Art. 124.

(1) ~~Les décisions de retour qui comportent pour l'étranger un délai tel que prévu à l'article 111, paragraphe (2) pour satisfaire volontairement à une obligation de quitter le territoire ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé à l'article 111, paragraphe (3), point c) apparaisse.⁵⁵ Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire est exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision d'éloignement par la Police grand-ducale.~~

L'éloignement des étrangers comprend les mesures suivantes :

⁵¹ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

⁵² Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

⁵³ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

⁵⁴ Inséré par la loi du xx xx xxxx.

⁵⁵ Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

- a) la présentation d'étrangers aux ambassades, aux consulats ou auprès d'une délégation d'audition afin de déterminer la nationalité et l'identité de la personne concernée en vue d'obtenir les documents de voyage requis pour l'éloignement ;
- b) la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue d'établir ou de vérifier l'identité de l'étranger.

Lorsque, pour faire échec à l'éloignement de l'étranger, l'entrée dans des locaux servant à son habitation est refusée, le président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'habitation doit donner son accord explicite afin que les agents de la Police grand-ducale puissent accéder à ces locaux pour procéder à l'éloignement de l'étranger.

Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. Au cours de l'exécution de l'éloignement, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant de pays tiers et du principe de non refoulement, sans préjudice des articles 129 et 130.

~~(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire conforme aux conditions prévues à l'article 112, paragraphe (1) est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.⁵⁶~~

~~(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.⁵⁷~~

(2) Un règlement grand-ducal établit un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignement.

*

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre pas de dépenses prévisibles.

*

⁵⁶ Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

⁵⁷ Supprimé par la loi du xx xx xxxx.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration: M. Jean-Paul Reiter
Téléphone :	247-84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>L'objectif principal du projet de loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois. A cette fin est créée une définition générique du terme « éloignement ». En outre, il est proposé d'introduire les notions de décision de départ et de décision de renvoi dans la loi, tout en recadrant la décision de retour notamment dans le but de tenir compte du principe de non-refoulement à l'égard des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre.</p> <p>Le projet de loi vise encore à modifier le régime de rétention afin, d'une part, de tenir compte des changements opérés au niveau des prédites catégories de mesures d'éloignement, et d'autre part, de prévoir le placement en rétention des citoyens de l'Union ainsi que des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement du territoire.</p> <p>Par ailleurs, s'agit-il de mettre fin par le présent projet de loi à la controverse liée à l'application des décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen en inscrivant explicitement et clairement dans la loi les situations dans lesquelles le ministre de l'Immigration doit impérativement assortir une décision de retour, prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, d'une interdiction d'entrée sur le territoire.</p> <p>En outre, pour remédier à la multiplication des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers bénéficiant ou ayant bénéficié d'un droit de séjour dans un autre Etat membre et de ceux qui retournent au Luxembourg après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre en application du règlement dit Dublin III, le projet de loi prévoit l'introduction d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'ordre national.</p> <p>Une autre contribution essentielle du texte consiste à apporter une définition plus large de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité d'une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ayant séjourné au Grand-Duché de Luxembourg pendant les dix années précédentes et s'étant rendu coupable d'une infraction constituant une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société.</p> <p>Enfin, le projet de loi tend à apporter un certain nombre de précisions utiles au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	15/10/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée a été établi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7954/01

N° 7954¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.2.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de structurer les différentes catégories de mesures d'éloignement afin de permettre une meilleure gestion du séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois de ressortissants de pays tiers.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif de clarification de la loi modifiée du 29 août 2008 s'agissant du séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois de ressortissants de pays tiers.
- Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, elle encourage la mise en place de mesures incitatives pour attirer des ressortissants d'Etats tiers dont l'économie luxembourgeoise a besoin.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Luxembourg connaît une recrudescence des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers n'ayant aucun lien ni avec le Grand-Duché, ni avec un autre Etat de l'Union européenne (ci-après « UE ») ou de l'Espace Schengen. Dans ce contexte, ce Projet a pour objectif d'améliorer la gestion des migrations et l'application de la législation.

Il s'agit tout d'abord de clarifier les termes. Il est ainsi proposé d'introduire une définition large du mot « éloignement » allant au-delà de la notion de « retour » et insistant sur le transfert physique de l'étranger hors du territoire national vers un pays tiers, un autre Etat membre de l'UE ou de l'Espace Schengen. Par ailleurs, la définition de « raisons impérieuses de sécurité publique » appliquées dans le cadre d'une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'UE ayant séjourné au Grand-Duché au cours des dix années précédentes et s'étant rendu coupable d'une infraction particulièrement grave est étendue à des domaines tels que les infractions liées au terrorisme, à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.¹ En outre, dans le but de dissuader les séjours irréguliers de non ressortissants de l'UE, le Projet propose la mise en place d'une interdiction nationale d'entrée sur le territoire, facultative ou obligatoire selon les cas, avec pour conséquence la pénalisation du non-respect de cette interdiction. Si le Projet prône davantage de clarté pour combattre la présence de ressortissants de pays tiers à l'UE sur son sol, il suggère également d'élargir l'autorisation de séjour pour motifs humanitaires pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, non plus aux seules « considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité », mais également aux « motifs exceptionnels ».

Le Projet vise également à mettre un terme à la controverse liée à l'application des décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen, dans le cadre de la procédure administrative,

¹ L'ensemble des domaines de criminalité énoncé dans le Projet provient de l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2008:115:FULL&from=FR>

en distinguant clairement les cas qui exigent une décision ministérielle de retour couplée à une interdiction d'entrée sur le territoire et ceux pour lesquels l'interdiction d'entrée sur le territoire constitue une possibilité. Enfin, il est suggéré de durcir les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons privées, le ressortissant capable de vivre de ses seules ressources devant apporter la preuve que celles-ci proviennent soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre, soit d'une pension versée par un organisme luxembourgeois ou un autre Etat membre.

La Chambre de Commerce salue l'objectif de clarification de la législation nationale relative à l'immigration illégale et la volonté affichée de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée.

Elle appelle de ses vœux une mobilisation également forte concernant l'immigration de travail, dans un contexte de forte dépendance de l'économie du Luxembourg vis-à-vis des talents étrangers et le recours accru aux ressortissants de pays tiers pour soutenir la forte croissance de l'économie du pays.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7954/02

N° 7954²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 17 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration que le présent projet de loi tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 mars 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi que l'exposent les auteurs, « l'objectif principal du projet de loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois ».

Pour le détail des modifications y apportées, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

À travers l'article sous examen, les auteurs entendent compléter l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par un renvoi aux infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en se référant à « une des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Or, la disposition visée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne contient pas d'infractions, mais fait uniquement référence à des « domaines de criminalité ». Le renvoi est dès lors flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 3

Le point 1^o de l'article sous examen vise à modifier l'article 78 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut se voir accorder une autorisation de séjour pour raisons privées.

Pour ce qui est de l'article 78, paragraphe 1^{er} nouveau, phrase liminaire, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que l'autorisation peut être accordée « par le ministre ».

Les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour raisons privées sont modifiées par la disposition sous examen. Ainsi, jusqu'à présent, une personne prouvant qu'elle pouvait vivre de ses seules ressources pouvait obtenir une autorisation de séjour pour raisons privées. Dorénavant, il est ajouté la condition que ces ressources proviennent soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen soit d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen. Est donc exclue la personne qui dispose bien de ressources suffisantes à quelque titre que ce soit (héritage, revenus de capitaux, fortune personnelle, etc.) mais qui n'entre pas dans une des deux catégories visées.

Dans leur commentaire, les auteurs précisent qu'il s'agit de tenir compte du « souci de mettre un frein à l'immigration croissante de ressortissants de pays tiers qui, d'une part, ne présentent aucun lien avec le Grand-Duché du Luxembourg, respectivement avec un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et, d'autre part, s'ils disposent éventuellement de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins, n'apportent aucune plus-value à l'économie luxembourgeoise, tout en contournant les conditions plus contraignantes posées par l'autorisation de séjour pour investisseur ». À noter que le point 3 couvre les personnes qui, tout en ne tombant pas dans la catégorie susvisée ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, ont des liens personnels ou familiaux avec la personne qu'ils souhaitent rejoindre et qui sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus.

Aux yeux du Conseil d'État, une disposition telle que préconisée par les auteurs, tout en étant certes restrictive mais non contraire à l'ordre juridique national et international, relève de l'expression d'un choix politique et il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre.

Le point 2^o de l'article sous examen modifie l'article 78, paragraphe 2, au sujet des ressources dont doivent disposer les personnes visées au paragraphe 1^{er}.

Les auteurs prévoient ainsi que les personnes concernées « doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale ». Ces prestations du « système d'aide sociale » sont à distinguer des prestations de sécurité sociale, à savoir, notamment, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie visées par l'article 78, paragraphe 1^{er} nouveau, point 1, lettre b), dont peuvent provenir les ressources suffisantes nécessaires, de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord sur cette disposition.

Au point 3^o de l'article sous examen, les auteurs introduisent la notion de « motifs exceptionnels » au paragraphe 3 de l'article 78 de la loi à modifier. Ils indiquent que l'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels « est empruntée de l' 'admission exceptionnelle au séjour' telle que prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile français et s'apprécie au cas par cas ». Afin de mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et d'éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

En outre, le Conseil d'État prend acte que les auteurs se sont inspirés du droit français en y recopiant les termes pertinents. En même temps, ils n'ont pas pour autant repris les termes de cette législation pour ce qui est des considérations humanitaires qui peuvent également être invoquées à l'appui d'une demande telle que celle en question. Alors que le droit français vise les « considérations humanitaires », les auteurs persistent à maintenir la notion de « considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ». Si les auteurs entendent s'aligner sur le droit français en la matière, il serait logique de reprendre la terminologie française sur ce point également.

Articles 4 à 10

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer le point final après les termes « décision de transfert » par un point-virgule.

Article 2

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « L'article 30, paragraphe 2, ~~deuxième~~ alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant : ».

À l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. Ainsi, il faut écrire « figurant au livre II, titres I^{er} et VI, du Code pénal, ou d'une des infractions [...] ». En outre, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, les traités internationaux prennent une majuscule au premier substantif, pour écrire « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Article 3

Le Conseil d'État constate que par le biais des points 1^o à 3^o, les auteurs procèdent au remplacement de l'article 78 dans son intégralité, de sorte qu'il y a lieu d'écrire :

« **Art. 3.** L'article 78 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 78. (1) [...].

(2) [...].

(3) [...].

(4) [...]. » »

Au point 1^o, à l'article 78, paragraphe 1^{er}, point 1, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de rajouter un deux-points après les termes « de ses seules ressources ». À la lettre a), il y a lieu de rajouter un point-virgule avant le terme « ou ».

À l'article 78, paragraphe 1^{er}, point 3, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Article 4

Au point 1^o, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés [...] : ».

Au point 2^o, la phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 100, paragraphe *1bis*, à insérer, étant donné que le texte originel qu'il s'agit de modifier fait usage de parenthèses lors du renvoi à des paragraphes, il convient, dans un souci de cohérence par rapport à l'acte à modifier, d'entourer exceptionnellement les numéros des paragraphes 2 et 3 par des parenthèses. Cette observation vaut également pour l'article 8, à l'article 112*bis*, paragraphe 1^{er}, première phrase.

Article 6

Au point 1^o, lettre b), à l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer, il est signalé que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Cette observation vaut également pour l'article 8, à l'article 112*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase.

Au point 3°, il faut écrire :

« 3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) [...] ;

[...]

6. [...] prévues au présent article et à l'article 125.

[...]. » ; »

Au point 4°, il faut écrire « Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes [...] ».

Article 7

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit : ».

L'article sous revue est à terminer par des guillemets fermants.

Article 8

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un article 112*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 112*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il faut écrire « d'une durée maximale de cinq ans ».

Article 9

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« L'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est remplacé comme suit : »

À l'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'ajouter une virgule avant les termes « ou en vertu d'une demande », ainsi qu'avant les termes « ou lorsque le maintien ».

Article 10

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

Au point 4°, le Conseil d'État se doit de signaler que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. La numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article.

En procédant de cette manière, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7954/03

N° 7954³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile (ci-après « Commission ») au cours de sa réunion du 24 octobre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de textes et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUE LIMINAIRE

La commission a décidé de faire siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2

La commission propose d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2.** L'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, aux titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Livre II du Code pénal, ou d'une des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.** » »

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État a prononcé une opposition formelle à l'encontre de l'article 2 du projet de loi en qualifiant le renvoi à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») comme étant flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique.

Compte tenu du prédit avis, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 83 du TFUE par un renvoi à la législation nationale afférente en complétant à l'article en cause une référence aux infractions figurant aux titres III, IV, VII et IX du livre II du Code pénal ainsi qu'aux infractions relevant de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de même qu'aux infractions à la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

Amendement 2 concernant l'article 10

La commission propose d'amender l'article 10 du projet de loi comme suit :

- « **Art. 10.** À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;
- 2° Le paragraphe (2) est abrogé ;
- 3° Le paragraphe (3) est abrogé ;
- 4° **Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (2).** »

Commentaire de l'amendement 2

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article, la commission parlementaire propose de supprimer le point 4° de l'article 10.

*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant :

- « h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert ; »

Art. 2. L'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

- « Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, aux titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Livre II du Code pénal, ou d'une des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. »

Art. 3. À l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes : est remplacé par le libellé suivant :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

- « Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un

logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée par le ministre :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources :
 - a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; ou
 - b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ;
2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;
3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés ~~notamment~~ au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne. »;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase prend la teneur suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale. »;

b) À la suite de la première phrase est insérée une phrase nouvelle rédigée comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée. »;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée. »;

b) L'alinéa 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. » »;

Art. 4. À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;
- 2° À la suite du paragraphe 1^{er} est inséré un nouveau, il est ajouté un paragraphe 1**bis** nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3). » ;
- 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés

par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet Etat membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'Etat membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les Etats membres et les Etats associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ».

Art. 5. À l'article 109, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « de refus » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. » ;

3° Le paragraphe 3 ~~est modifié comme suit~~ prend la teneur suivante :

« (3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;
- c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants:
 1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;
 2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;
4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui;
5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document;
6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article ~~aux~~ articles 114 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ».

Art. 7. À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables. »

Art. 8. Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un nouvel article 112**bis** nouveau, libellé comme suit :

« Art. 112bis. (1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de 5 cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Art. 9. L'article 120, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} première phrase, de la même loi, est modifié est remplacé comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Art. 10. À l'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe (2) est abrogé ;

3° Le paragraphe (3) est abrogé ;

4° Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (2).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7954/04

N° 7954⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.12.2022)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet de prendre en compte les remarques formulées par le Conseil d'Etat quant au projet de loi initial portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en modifiant l'article 2 afin de lever toute insécurité juridique potentielle et en procédant à des modifications d'ordre légistique.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 1^{er}

L'amendement 1^{er} modifie le projet de loi initial suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat quant au renvoi à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») jugé « flou », « imprécis » et donc source d'« insécurité juridique ». L'article 83 du TFUE fait référence à certains domaines de criminalité – le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée, désormais couverts par un renvoi aux textes nationaux, à savoir le Code pénal, la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Le nouveau renvoi vise les titres entiers du Code pénal, ce qui semble aller au-delà des domaines couverts par l'article 83 TFUE. Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge si le renvoi aux titres Ier, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal dans leur intégralité ne dépasse pas les domaines de criminalité visés à l'article 83, paragraphe 1^{er} alinéa 2 du TFUE.

Pour le reste, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 9 février 2022 portant sur le projet de loi initial.¹

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de ses observations.

¹ Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce du 9 février 2022 sur son site internet

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7954/05

N° 7954⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Par dépêche du 26 octobre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile lors de sa réunion du 24 octobre 2022.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet, reprenant lesdits amendements.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 19 décembre 2022.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis du 28 juin 2022 à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Par conséquent, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

L'article 10, tel qu'amendé, est à terminer par un point final et non pas par un point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7954/06

N° 7954⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(24.1.2023)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Emile EICHER, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 19 janvier 2022.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 28 juin 2022.

Lors de sa réunion du 24 octobre 2022, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Yves Cruchten a été désigné comme Rapporteur.

Des amendements parlementaires sont parvenus au Conseil d'État en date du 26 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 23 décembre 2022.

La commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État en date du 24 janvier 2023. Au cours de la même réunion, la commission a également examiné et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif principal du projet de loi consiste à structurer de manière claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois.

À cette fin est créée une définition générique du terme « éloignement ». En outre, les notions de décision de départ et de décision de renvoi sont introduites dans la loi. La notion de décision de retour est recadrée, notamment dans le but de tenir compte du principe de non-refoulement à l'égard des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre.

Le projet de loi vise encore à modifier le régime de rétention. D'une part, le régime de rétention vise à tenir compte des changements opérés au niveau des prédites catégories de mesures

d'éloignement. D'autre part, le régime de rétention prévoit le placement en rétention des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, le présent projet de loi met fin à la controverse liée à l'application des décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire de l'Espace Schengen en inscrivant explicitement et clairement dans la loi les situations dans lesquelles le ministre de l'Immigration doit impérativement assortir une décision de retour, prise à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

En outre, le projet de loi vise à remédier à la multiplication des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers bénéficiant ou ayant bénéficié d'un droit de séjour dans un autre État membre et de ceux qui retournent au Luxembourg après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre État membre en application du règlement dit Dublin III, une situation amplifiée par la problématique de la criminalité organisée qui est un phénomène croissant. Afin de remédier à cette évolution, le projet de loi introduit l'interdiction d'entrée sur le territoire d'ordre national, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas. Ainsi, les décisions d'éloignement autres que les décisions de retour sont dotées d'un effet dissuasif et, en cas de non-respect de l'interdiction de territoire, d'une conséquence effective par la pénalisation d'un tel comportement.

Une autre contribution essentielle du texte consiste à apporter une définition plus large de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité d'une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ayant séjourné au Grand-Duché de Luxembourg pendant les dix années précédentes et s'étant rendu coupable d'une infraction constituant une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le projet de loi tend à apporter un certain nombre de précisions au niveau de l'autorisation de séjour pour raisons privées. D'une part, le projet de loi définit davantage les contours de cette catégorie d'autorisation de séjour. D'autre part, il a l'intention de pallier certaines difficultés d'interprétation qui sont apparues dans la pratique.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (28.6.2022)

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État fait remarquer que le renvoi figurant à l'article 2 se référant à l'article 83, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique. L'article 2 du présent projet de loi vise à compléter l'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par des infractions. Pourtant, la Haute Corporation soulève que la disposition visée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne contient pas d'infractions, mais fait uniquement référence à des « domaines de criminalité ». C'est pourquoi le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard de l'article 2.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs remarques concernant l'article 3. En ce qui concerne le point 1^o de l'article 3 qui vise à modifier l'article 78 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut se voir accorder une autorisation de séjour pour raisons privées, le Conseil d'État suggère de préciser que l'autorisation peut être accordée par le ministre. Quant au point 3^o de l'article 3, le Conseil d'État estime utile d'assortir le texte, qui introduit la notion de « motifs exceptionnels » pour une autorisation de séjour, d'un minimum de critères. Finalement, le Conseil d'État prend acte que les auteurs se sont inspirés du droit français en y recopiant les termes pertinents, mais qu'ils ne s'alignent pas avec la terminologie du droit français en ce qui concerne la notion de « considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ».

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au texte de l'article 1 et des articles 4 à 10.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.12.2022)

Suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'État déclare être en mesure de lever l'opposition formelle et n'émet pas d'autres observations quant au texte du projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (9.2.2022)

La Chambre de Commerce n'émet pas de commentaire spécifique quant au texte du projet de loi. Tout en saluant les objectifs du projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite une mobilisation également forte concernant l'immigration de travail en raison de la dépendance de l'économie du Luxembourg vis-à-vis des talents étrangers et du recours accru aux ressortissants de pays tiers qui soutiennent la forte croissance de l'économie du pays. La Chambre de Commerce approuve le projet de loi.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.2.2022)

Suite aux amendements parlementaires, la Chambre de Commerce note que le nouveau renvoi introduit par l'amendement 1^{er} semble aller au-delà des domaines couverts par l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires sous réserve de ses observations.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'introduire la notion « d'éloignement » en vue d'assurer une application plus effective de la législation.

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit d'élargir la définition de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » en y insérant une référence à l'article 83 TFUE afin d'y englober les infractions liées au terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Le Conseil d'État relève dans son avis que la disposition visée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne contient pas d'infractions, mais fait uniquement référence à des « domaines de criminalité ». Selon le Conseil d'État, le renvoi est dès lors flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 2.** L'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, aux titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Livre II du Code pénal, ou d'une des infractions figurant à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.** » »

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 78 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut se voir accorder une autorisation de séjour pour raisons privées.

Le but de cette disposition étant de mettre un frein à l'immigration croissante de ressortissants de pays tiers qui, d'une part, ne présentent aucun lien avec le Luxembourg, respectivement avec un État

membre de l'UE ou de l'Espace Schengen et, d'autre part, n'apportent aucune plus-value à l'économie luxembourgeoise, tout en contournant les conditions plus contraignantes posées par l'autorisation de séjour pour investisseur.

Dorénavant, il est ajouté la condition que ces ressources proviennent soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen soit d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen. Est donc exclue la personne qui dispose bien de ressources suffisantes à quelque titre que ce soit (héritage, revenus de capitaux, fortune personnelle, etc.) mais qui n'entre pas dans une des deux catégories visées.

L'article 3 propose encore d'élargir le paragraphe 3 de l'article 78, qui vise actuellement l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, en incluant une autorisation de séjour destinée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la situation revêt un caractère exceptionnel, sans pour autant répondre à des considérations humanitaires d'une extrême gravité.

La commission décide de faire siennes les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 100 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La modification proposée est motivée par le souci de gérer de manière plus effective l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et notamment l'éloignement des personnes qui sont titulaires d'un droit de séjours valide dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen.

L'article 4 prévoit également la notion de « décision de renvoi ». Dès lors, tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois pourra dorénavant être éloigné par la contrainte et en exécution d'une décision de renvoi vers l'État membre qui l'avait antérieurement admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou duquel il provient directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre l'État luxembourgeois et d'autres États membres ou des États associés à l'Espace Schengen, existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, soit le 13 janvier 2009.

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 5

Dans la mesure où les décisions visées par les articles en cause et notamment celles visées à l'article 100 ne sont pas toutes à qualifier de décisions de refus, il est proposé de n'utiliser que le seul terme de « décisions ».

L'article sous examen n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Article 6

L'article reprend la définition de la notion de « décision de retour ».

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 vise à distinguer clairement entre les situations dans lesquelles l'autorité ministérielle compétente peut assortir une décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire et les situations dans lesquelles elle doit impérativement prononcer une telle interdiction de territoire, en conformité avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

La commission décide de faire siennes les propositions légistiques du Conseil d'État.

Article 8

L'article 8 vise à instaurer une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas.

La commission décide de faire siennes les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

Article 9

Il est proposé d'élargir le champ d'application de cet article et d'y prévoir la possibilité d'un placement en rétention administrative de tout étranger en séjour irrégulier dont un éloignement forcé s'impose, y compris les ressortissants de pays tiers visés à l'article 100, paragraphe 2, à savoir ceux qui font l'objet d'une décision de départ ou de renvoi, ainsi que les citoyens de l'UE faisant l'objet d'une décision d'éloignement soit pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique en vertu de l'article 27, soit pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, soit encore pour des raisons impérieuses de sécurité publique en conformité avec l'article 30, paragraphe 2.

La commission décide de faire droit aux suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 10

Cet article se limite à énoncer les modalités de l'exécution d'office d'une décision d'éloignement prise à l'égard d'un étranger.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État argumentant que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article, la commission parlementaire a amendé l'article 10 du projet de loi comme suit :

« **Art. 10.** À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe (2) est abrogé ;

3° Le paragraphe (3) est abrogé ;

4° Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (2). »

La commission parlementaire décide de suivre l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 décembre 2022.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 1^{er}. L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant :

« h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert ; »

Art. 2. L'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal, ou d'une des infractions figurant aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. »

Art. 3. L'article 78 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée par le ministre :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources :
 - a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; ou
 - b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ;
2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;
3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale.

Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

(4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Art. 4. À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet Etat membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est

prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'État membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les États membres et les États associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ».

Art. 5. À l'article 109, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « de refus » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. » ;

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse ;
- c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants :
 1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 ;
 2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;
 3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui ;
 5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;

6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ».

Art. 7. À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables. »

Art. 8. Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un article 112*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 112*bis*. (1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Art. 9. L'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Art. 10. À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé. »

Luxembourg, le 24.1.2023

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

7954



N° 7954

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

*

Art. 1^{er}. L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant :

« h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert ; »

Art. 2. L'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal, ou d'une des infractions figurant aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. »

Art. 3. L'article 78 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée par le ministre :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources :

- a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; ou
- b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ;

2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;

3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale. Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

(4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Art. 4. À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre Etat membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet Etat membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'Etat membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les Etats membres et les Etats associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ».

Art. 5. À l'article 109, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « de refus » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécu-

tées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. » ;

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse ;
- c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants :
 1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 ;
 2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;
 3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui ;
 5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
 6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ».

Art. 7. À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables. »

Art. 8. Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un article 112*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 112*bis*. (1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Art. 9. L'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Art. 10. À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7954

Date: 08/03/2023 14:46:37

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7954 - Libre circulation des

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7954

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	4	59
Procurations:	1	0	0	1
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 08/03/2023 14:46:37

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7954 - Libre circulation des

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7954

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	4	59
Procurations:	1	0	0	1
Total:	56	0	4	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Non

Oberweis Nathalie

Non

Piraten

Clement Sven

Non

Goergen Marc

Non

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7954/07

N° 7954⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.3.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 mars 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mars 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 juin et 23 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023

Ordre du jour :

1. Informations de la part du Ministre au sujet de l'actualité européenne et internationale.
2. 7954 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 26 septembre 2022, des 10 (réunion jointe), 21 (réunion jointe) et 24 octobre 2022 et des 7, 8 (réunion jointe), 21 et 24 (réunion jointe) novembre 2022 ainsi que des 7, 8, 9, 12 et 19 décembre 2022 (réunions jointes).
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Tilly Metz, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

M. Jean-Paul Reiter, M. Felipe Lorenzo, du Ministère des Affaires étrangères-Direction de l'Immigration

Excusés :

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. **Informations de la part du Ministre au sujet de l'actualité européenne et internationale.**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, informe les députés de la réunion du Conseil « Affaires étrangères » de l'Union européenne, qui s'est tenue le 23 janvier 2023 à Bruxelles.

- La guerre en Ukraine

D'emblée le chef de la diplomatie luxembourgeoise souligne que l'envoi de chars allemands Leopard 2 en Ukraine ne relève pas de la compétence des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne (UE). Plusieurs États membres ont exprimé leur volonté de livrer tels chars à l'Ukraine. Ceux ayant acheté ce type de chars à l'Allemagne et désirant les exporter nécessitent une autorisation préalable de Berlin, qui – pour ce faire - demeure réticent.

Jean Asselborn informe de l'intervention par vidéoconférence du Ministre des Affaires étrangères ukrainien, qui a appelé les Ministres des Affaires étrangères de l'UE à continuer à livrer des armes et des munitions à l'Ukraine. Sans connaître le chiffre exact, la Russie s'apprêterait à mobiliser un nombre important de soldats. Le Ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine a encore exprimé le besoin de blindés et de système de défense anti-aérienne. Le Ministre Jean Asselborn pense qu'une offensive russe au printemps est très probable. Selon lui, le Président russe est en train de s'armer davantage pour défendre les quatre régions occupées par la Russie et éventuellement en annexer d'autres.

Le Ministre Jean Asselborn admet que la livraison de chars Leopards 2 est une décision difficile et délicate. Par contre, il souligne que les pays membres de l'Union doivent assumer leurs responsabilités, et que si l'offensive russe devait avoir lieu au printemps, l'UE devra se montrer décisive. Dans ce sens, le chef de la diplomatie luxembourgeoise donne raison à Josep Borrell, le Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, que les débats entre l'Allemagne et la Pologne sur la possibilité d'envoyer à Kiev des chars de fabrication allemande Leopard 2 ne devraient pas se faire sur la place publique.

Finalement, le chef de la diplomatie met en avant le fait que les États membres de l'UE ont débloqué la 7^e tranche d'aide à hauteur de 500 millions d'euros au titre de la Facilité européenne pour la Paix (FEP) et de 45 millions d'euros visant à équiper les soldats ukrainiens formés dans le cadre de la mission EUMAM Ukraine.

- La question de la justice et de la responsabilité pénale

Jean Asselborn informe que les Ministres des Affaires étrangères de l'UE ont discuté encore des diverses possibilités pour que les principaux responsables politiques et militaires russes soient tenus responsables. Selon Jean Asselborn,

la Cour pénale internationale de La Haye ne serait pas compétente pour juger les dirigeants russes pour « crime d'agression » contre l'Ukraine. Pour ce qui est de la création d'un tribunal dit hybride, opérant en vertu du droit ukrainien avec le soutien de la communauté internationale, le Ministre luxembourgeois n'est pas convaincu que les principaux responsables russes pourraient être jugés. Le Ministre Jean Asselborn met en avant que le Luxembourg soutient la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression, seul à même de traduire en justice, le moment venu, les principaux responsables de l'agression russe. Cette question sera également traitée prochainement au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

- Compensations, procédure d'adhésion à l'UE et « l'assistance macrofinancière + »

Compensations : le Ministre met en évidence qu'il s'agit non seulement de discussions de nature politique, mais également de discussions de nature juridique. L'Ukraine veut mettre en place un registre international des dommages.

Adhésion à l'UE : La Commission européenne est en train d'établir un rapport sur l'état d'avancement et d'élaborer une feuille de route décrivant les prochaines étapes pour faciliter l'accès de l'Ukraine au marché intérieur de l'UE.

« Assistance macrofinancière + » : Jean Asselborn informe que la Commission européenne a versé à la mi-janvier une première tranche de 3 milliards d'euros sur le montant maximal de 18 milliards d'euros de l'instrument « assistance macrofinancière + » en faveur de l'Ukraine. Le but de cette aide : maintenir les services publics essentiels fonctionnels (les hôpitaux, les écoles, etc.) et rétablir les infrastructures critiques notamment les infrastructures énergétiques.

- Palestine

Le chef de la diplomatie luxembourgeoise informe que les Ministres des Affaires étrangères de l'UE ont eu un échange de vues informel avec le Premier ministre et le Ministre des Affaires étrangères de la Palestine afin d'aborder les relations bilatérales, la situation dans la région ainsi que le processus de paix au Moyen-Orient. Les autorités palestiniennes demandent le soutien de l'UE pour que celle-ci s'engage auprès du gouvernement israélien à permettre l'organisation des élections présidentielles et législatives en Palestine.

Jean Asselborn met en avant que les relations entre la Palestine et l'Israël sont extrêmement tendues. Il regrette encore que les relations avec le nouveau gouvernement en Israël semblent se détériorer.

Finalement, le chef de la diplomatie luxembourgeoise confirme que le Luxembourg est favorable à l'établissement d'un dialogue politique régulier de haut niveau entre l'UE et l'Autorité palestinienne, tout comme au lancement de négociations sur les priorités de partenariat et sur un accord d'association complet.

- Sahel

La situation dans la région sahélienne reste tendue. La région est confrontée à de nombreux défis, tels que le terrorisme, des changements de gouvernement

anticonstitutionnels, ou encore la présence d'acteurs tiers comme l'organisation paramilitaire de mercenaires russes Wagner.

L'Union européenne a pris la décision d'approfondir ses relations et sa coopération avec les pays du Golfe de Guinée.

- Iran

En ce qui concerne la situation en Iran, le Ministre se félicite de l'adoption du 4^e paquet de sanctions contre les responsables de violations graves des droits humains en Iran. Parmi les personnes visées figurent des juges, des députés ou encore des ministres, précise le chef de la diplomatie luxembourgeoise.

Quant à la question de placer le Corps des gardiens de la révolution islamique et ses forces subsidiaires sur la liste européenne des organisations terroristes, Jean Asselborn explique qu'il s'agit d'une question juridiquement complexe.

- Arménie

Quant à la fermeture du corridor de Latchine, le chef de la diplomatie luxembourgeoise admet qu'il s'agit d'une catastrophe humanitaire. L'UE a décidé de mettre en place une mission civile en Arménie (EUMA) dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune. Jean Asselborn confirme que le Luxembourg s'est dit prêt à s'engager dans cette mission. Le Ministre annonce que ses équipes présenteront sous peu un règlement grand-ducal demandant l'accord de principe de la Chambre des Députés.

- Afghanistan

Le Ministre déplore fortement la situation épouvantable des femmes et des filles en Afghanistan. Il exprime son inquiétude face au récent décret interdisant aux femmes de travailler pour des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Cette décision fragilise le travail de nombreuses organisations qui aident des millions d'Afghans vulnérables. Il se dit également très préoccupé du fait que les relations entre les Nations Unies et les autorités talibanes afghanes aient été réduites à un strict minimum.

- Éthiopie

Jean Asselborn annonce aux députés que les Ministres des Affaires étrangères français et allemand se sont rendus en Éthiopie. Le chef de la diplomatie luxembourgeoise salue l'accord de paix qui a mis fin à la guerre civile en Éthiopie. Selon lui, le soutien de l'Union européenne ne peut être que bénéfique pour la population éthiopienne minée par la pauvreté.

Les questions des députés

Le député Gusty Graas revient sur une affaire de corruption en Ukraine autour des approvisionnements de l'armée. Le député veut savoir s'il s'agit plutôt d'un fait divers ou d'une tactique pour déstabiliser le gouvernement ukrainien. Jean Asselborn rappelle que l'Ukraine est minée de longue date par la corruption, et ceci bien avant l'invasion russe. Il espère que ce scandale ne remette pas en cause l'unité au sein du gouvernement de Zelensky. Selon Jean Asselborn, des rivalités politiques seraient toxiques pour la situation actuelle du pays.

L'élu Gusty Graas se renseigne encore sur la situation tendue au Pérou. Le Ministre admet que le système politique du pays connaît des

dysfonctionnements depuis longtemps. La Présidente du pays étant extrêmement contestée, notamment auprès des jeunes, le pays reste ébranlé par des manifestations importantes.

Le député Laurent Mosar demande des renseignements au sujet de la réunion « Ukraine Defense Contact Groupe Meeting » à Ramstein. La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, Stéphanie Empain, suggère à la commission parlementaire de fixer une réunion avec le Ministre de la Défense, François Bausch, et le chef d'état-major, le général Steve Thull, ayant représenté le Ministre lors de la réunion en Allemagne.

Quant à la question relative à la situation humanitaire dramatique au Yémen du député Laurent Mosar, le Ministre Jean Asselborn se dit prêt à organiser une réunion pour discuter en détail de cette problématique.

Dans le contexte du blocage dans l'élection du président de la Chambre américaine des représentants, la députée Stéphanie veut connaître l'avis du Ministre quant à une éventuelle remise en cause de l'aide américaine à l'Ukraine. Jean Asselborn ne pense pas que le soutien américain envers l'Ukraine diminuera. Il rappelle que les États-Unis sont de loin le premier pays étant venu en aide à l'Ukraine, ceci financièrement et militairement depuis le début de la guerre.

2. 7954 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Le président-rapporteur, Yves Cruchten, présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Le projet de rapport est adopté par la majorité des députés présents. La députée Nathalie Oberweis vote contre et le député Fernand Kartheiser s'abstient.

La Commission préconise de recourir au modèle de base.

3. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 26 septembre 2022, des 10 (réunion jointe), 21 (réunion jointe) et 24 octobre 2022 et des 7, 8 (réunion jointe), 21 et 24 (réunion jointe) novembre 2022 ainsi que des 7, 8, 9, 12 et 19 décembre 2022 (réunions jointes).**

Les projets de procès-verbaux sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

4. **Divers**

Le député Fernand Kartheiser demande un verbatim de la réunion jointe du 3 juin 2022. Ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 24 janvier 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 7954 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Présentation du projet de loi
 - Analyse de l'avis du Conseil d'État et des amendements parlementaires
 - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Christophe Hansen, membre du Parlement européen

M. Pim Knaff
M. Charles Margue

Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk de l'Administration parlementaire
Mme Michaela Morrisova, du groupe parlementaire LSAP

M. Alain Bliss, M. Felipe Lorenzo, M. Pascal Lorang, de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

1. 7954 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

M. Yves Cruchten, Président de la commission parlementaire, est désigné rapporteur du projet de loi.

Présentation des grandes lignes du projet de loi

M. Alain Bliss, de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères, procède à une brève présentation des grandes lignes du projet de loi.

L'objectif principal étant de structurer de manière plus claire et cohérente les différentes catégories de mesures d'éloignement en vue d'une meilleure gestion du phénomène du séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. À cette fin, M. Bliss explique qu'une définition générique du terme « éloignement » a été créée dans le projet de loi. En outre, le projet de loi propose d'introduire des notions de décision de départ et de décision de renvoi. Le projet de loi prévoit également de recadrer la décision de retour notamment dans le but de tenir compte du principe de non-refoulement à l'égard des ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. M. Bliss informe encore que le projet de loi vise à préciser le régime de rétention afin, d'une part, de tenir compte des changements opérés au niveau des catégories de mesures d'éloignement, et d'autre part, de prévoir le placement en rétention des citoyens de l'Union ainsi que des membres de leurs familles frappés d'une décision d'éloignement du territoire.

Enfin, le représentant du Ministère met en avant que le projet de loi prévoit l'introduction d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'ordre national. Ce nouvel élément est important afin de remédier à la multiplication des séjours irréguliers de ressortissants de pays tiers bénéficiant ou ayant bénéficié d'un droit de séjour dans un autre État membre et de ceux qui retournent au Luxembourg après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre État membre en application du règlement dit Dublin III.

Le représentant du Ministère fait ressortir que les modifications prévues par ce projet de loi aideront les autorités compétentes à remédier à des problématiques liées au phénomène de la criminalité organisée dans le quartier de la Gare.

Examen des articles et l'analyse de l'avis du Conseil d'État

La commission procède ensuite à l'examen des articles ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'introduire la notion « d'éloignement » en vue d'assurer une application plus effective de la législation.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant :

« h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert; » »

Article 2

L'article 2 prévoit d'élargir la définition de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » en y insérant une référence à l'article 83 TFUE afin d'y englober les infractions liées au terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

Le Conseil d'État relève dans son avis que la disposition visée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne contient pas d'infractions, mais fait uniquement référence à des « domaines de criminalité ». Selon le Conseil d'État, le renvoi est dès lors flou et imprécis, et donc source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission décide d'amender l'article comme suit :

« **Art. 2.**

L'article 30, paragraphe 2, ~~deuxième~~ alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, aux titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Livre II du Code pénal, ou d'une des infractions figurant ~~à l'article 83, paragraphe 1, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~ **aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.** » »

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 78 de la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser les conditions dans lesquelles un ressortissant d'un pays tiers peut se voir accorder une autorisation de séjour pour raisons privées.

Jusqu'à présent, une personne prouvant qu'elle pouvait vivre de ses seules ressources pouvait obtenir une autorisation de séjour pour raisons privées. Les représentants du Ministère expliquent que depuis deux ans le Luxembourg fait face à un nombre croissant de demandes russes et chinoises sollicitant l'autorisation de séjour pour raisons privées. Le but de cette disposition étant

de mettre un frein à l'immigration croissante de ressortissants de pays tiers qui, d'une part, ne présentent aucun lien avec le Luxembourg, respectivement avec un État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen et, d'autre part, s'ils disposent éventuellement de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins, n'apportent aucune plus-value à l'économie luxembourgeoise, tout en contournant les conditions plus contraignantes posées par l'autorisation de séjour pour investisseur.

Dorénavant, il est ajouté la condition que ces ressources proviennent soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen soit d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen. Est donc exclue la personne qui dispose bien de ressources suffisantes à quelque titre que ce soit (héritage, revenus de capitaux, fortune personnelle, etc.) mais qui n'entre pas dans une des deux catégories visées.

L'article 3 propose encore d'élargir le paragraphe 3 de l'article 78, qui vise actuellement l'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, en incluant une autorisation de séjour destinée aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont la situation revêt un caractère exceptionnel, sans pour autant répondre à des considérations humanitaires d'une extrême gravité.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 3.**

À l'article 78 de la même loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ : est remplacé par le libellé suivant :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée par le ministre :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources ;

a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; ou

b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; 2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;

3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais

dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne. »;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase prend la teneur suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale. »;

b) À la suite de la première phrase est insérée une phrase nouvelle rédigée comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée. »;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée. »;

b) L'alinéa 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) A condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. » »;

Article 4

L'article 4 modifie l'article 100 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La modification proposée est motivée par le souci de gérer de manière plus effective l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois et notamment l'éloignement des personnes qui sont titulaires d'un droit de séjours valide dans un autre État membre de l'UE ou de l'Espace Schengen. L'article 4 prévoit également la notion de « décision de renvoi ». Dès lors, tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois pourra dorénavant être éloigné par la contrainte et en exécution d'une décision de renvoi vers l'État membre qui l'avait antérieurement admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou duquel il provient directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre l'État luxembourgeois et d'autres États membres ou des États associés à l'Espace Schengen, existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, soit le 13 janvier 2009.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 4.**

À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er} ~~est inséré un nouveau~~, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet État membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'État membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les États membres et les États associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ». »

Article 5

Le représentant du Ministère ne signale aucun changement important.

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022, ni quant au fond, ni quant à la forme.

Article 6

Le représentant du Ministère explique que l'article 6 vise à un changement d'agencement et à un redressement d'une double erreur matérielle.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« Art. 6.

À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du

délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. » ;

3° Le paragraphe 3 ~~est modifié comme suit~~ prend la teneur suivante :

« (3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;

b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse;

c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34;

2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;

3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;

4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui;

5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document;

6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article aux articles 114 et 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ». »

Article 7

L'article 7 vise à distinguer clairement entre les situations dans lesquelles l'autorité ministérielle compétente peut assortir une décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire et les situations dans lesquelles elle doit impérativement prononcer une telle interdiction de territoire, en conformité avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 7.**

À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables. » »

Article 8

L'article 8 vise à instaurer une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, prononcée facultativement ou obligatoirement suivant le cas.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 8.**

Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un ~~nouvel~~ article 112bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 112bis. (1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de 5 cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées

sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Article 9

Il est proposé d'élargir le champ d'application de cet article et d'y prévoir la possibilité d'un placement en rétention administrative de tout étranger en séjour irrégulier dont un éloignement forcé s'impose, y compris les ressortissants de pays tiers visés à l'article 100, paragraphe 2, à savoir ceux qui font l'objet d'une décision de départ ou de renvoi, ainsi que les citoyens de l'UE faisant l'objet d'une décision d'éloignement soit pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique en vertu de l'article 27, soit pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, soit encore pour des raisons impérieuses de sécurité publique en conformité avec l'article 30, paragraphe 2.

Afin de faire droit aux propositions légistiques du Conseil d'État dans ses observations générales, la commission décide de modifier l'article comme suit :

« **Art. 9.**

L'article 120, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~ première phrase, de la même loi, ~~est modifié~~ est remplacé comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Article 10

Le représentant du Ministère ne signale aucun un changement important, seulement un nouvel agencement.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'État que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article, la commission parlementaire propose d'amender l'article 10 du projet de loi comme suit :

« Art. 10.

À L'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe {2} est abrogé ;

3° Le paragraphe {3} est abrogé ;

4° Le paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (2). » »

Questions des députés

Le député Paul Galles se renseigne sur la notion de « trafic illicite de drogues » dans le cadre de l'article 2 visant à élargir la définition de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique ». Le représentant du Ministère explique que la notion de « trafic illicite de drogues » est définie dans la législation concernant les stupéfiants, à savoir la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le représentant du Ministère ajoute encore qu'il faudra analyser au cas par cas lorsqu'un citoyen européen, condamné pour trafic illicite de drogues, risque d'être expulsé du Luxembourg pour raisons impérieuses de sécurité publique.

La députée Simone Beissel soulève la problématique de la sécurité dans le quartier de la Gare. Le représentant du Ministère avoue que plusieurs dispositions du projet de loi ont été élaborées afin de remédier à cette problématique. Le représentant du Ministère rappelle que le projet de loi crée une définition générique du terme « éloignement » et introduit une interdiction d'entrée sur le territoire d'ordre national.

La députée Nathalie Oberweis demande des précisions concernant le cas de figure lorsqu'un bénéficiaire de protection internationale (BPI) pourrait être placé au centre de rétention. Elle demande encore si un BPI a le droit de séjourner dans d'autres pays membres de l'Espace Schengen.

Le représentant du Ministère précise que le BPI doit remplir les conditions d'entrée du pays telles que précisées à l'article 34 de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Il explique encore que le BPI peut séjourner pour une durée maximale de 3 mois dans un autre pays membre de l'Espace Schengen. Le représentant du Ministère met en avant que si le BPI viole l'ordre public et s'il ne respecte pas la décision de départ ou de renvoi, alors les autorités luxembourgeoises peuvent placer le BPI en rétention administrative.

Le député Yves Cruchten se renseigne au sujet d'une demande de transcription du statut de réfugié. Il veut notamment savoir s'il s'agit d'une lourdeur administrative ou d'une simple formalité. Le représentant du Ministère explique qu'il ne s'agit pas d'un automatisme tout en précisant que la transcription n'est pas prévue par la législation européenne. Dans des cas concrets, le BPI ayant obtenu son statut dans un autre État membre de l'UE et voulant s'installer au

Luxembourg, doit d'abord remplir les conditions d'entrée du pays (p. ex avoir un emploi) et par la suite, il peut demander la transcription du statut.

2. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



Dépôt: CLEMENT Sven

Projet de loi 7954

Lëtzebuerg, den 08/03/2023



Résolution

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- Den Artikel 62 aus dem Chambersreglement gesäit vir:
"Art. 62.- La proposition de loi est immédiatement transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, dans les meilleurs délais pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également immédiatement transmise pour avis au Conseil d'Etat." ;
- De Chambersreglement gesäit keng Prozedur vir, wéi Avice vun Organisatiounen oder Institutiounen traitéiert solle ginn, a wéini si mussen ëm Avice gebiede ginn.

Aus dëse Grënn decidéiert d'Chamber vun den Deputéierten:

1. All vum Staat subventionéiert Organisatioun déi wëllt een Avis zu engem Gesetzesprojet bei der Chamber deposéieren, dëst och dierf maachen, ouni dofir mussen iwwert hiren zoustännege Ministère ze fueren an de Règlement deem entsprécht unzepassen.

Sven CLEMENT

7954

Loi du 21 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 14 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 3, lettre h), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est remplacé par le libellé suivant :

« h) éloignement : le transfert physique d'un étranger hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en exécution d'une décision d'éloignement, d'une décision de retour ou d'expulsion, d'une décision de départ, d'une décision de renvoi ou d'une décision de transfert ;

»

Art. 2.

L'article 30, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Est considérée comme raison impérieuse de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant au livre II, titres I^{er}, III, IV, VI, VII et IX du Code pénal, ou d'une des infractions figurant aux articles 8 à 11 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

»

Art. 3.

L'article 78 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 78.

(1) À condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, une autorisation de séjour pour raisons privées peut être accordée par le ministre :

1. au ressortissant de pays tiers qui peut vivre de ses seules ressources :

- a) provenant d'une activité professionnelle exercée dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ; ou
- b) provenant d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ;

2. aux membres de la famille visés à l'article 76 ;

3. au ressortissant de pays tiers qui n'entre pas dans une des catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, appréciés au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser le séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) doivent justifier disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille qui sont à leur charge, sans recourir au système d'aide sociale.

Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) À condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des considérations humanitaires d'une exceptionnelle gravité ou pour des motifs exceptionnels au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. La demande doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, à partir du territoire luxembourgeois. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée.

(4) À condition que sa présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, une autorisation de séjour pour raisons privées est accordée à la victime de violence domestique si l'autorisation est nécessaire soit au regard de la situation personnelle de la victime, à savoir sa sécurité, son état de santé, sa situation familiale ou sa situation dans son pays d'origine, soit si elle s'impose aux fins de la coopération de la victime avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. »

Art. 4.

À l'article 100 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, sont supprimés les termes « donnant lieu à une décision de retour, » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Une décision de retour est prise conformément à l'article 111 à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire, sans préjudice des paragraphes (2) et (3). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois qui sont titulaires d'un titre de séjour valable ou d'une autorisation conférant un droit de séjour délivrés par un autre État membre sont tenus de se rendre immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze heures sur le territoire de cet État membre sur base d'une décision de départ prise par le ministre. En cas de non-respect de cette prescription ou lorsque le départ immédiat est requis pour des motifs relevant de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une décision de retour est prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale pour lesquels la décision de départ peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire luxembourgeois peuvent être remis aux autorités de l'État membre qui les a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont ils proviennent directement, en application des accords ou arrangements bilatéraux entre les États membres et les États associés à l'Espace Schengen, en vigueur au 13 janvier 2009. Une décision de renvoi est prise par le ministre. Cette décision peut être exécutée d'office et par la contrainte. » ;

4° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'affirmative, les dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 précité relatives à la procédure de reprise en charge sont applicables. ».

Art. 5.

À l'article 109, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « de refus » sont supprimés.

Art. 6.

À l'article 111 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Est considérée comme décision de retour toute décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire pour la personne qui s'y trouve. Cette décision vaut décision d'éloignement et peut être exécutée d'office conformément à l'article 124. » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Les décisions assorties d'une obligation de quitter le territoire comportent l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel le ressortissant de pays tiers sera renvoyé en cas d'exécution d'office. Elles ne peuvent être exécutées qu'après expiration du délai imparti, à moins que, au cours de celui-ci, un risque de fuite tel que visé au paragraphe (3), point c), apparaisse. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le ressortissant de pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour. Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. » ;

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le ressortissant de pays tiers est obligé de quitter le territoire sans délai :

- a) si son comportement constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ;
- b) si une demande en obtention d'une autorisation de séjour ou d'un titre de séjour a été rejetée au motif qu'elle était manifestement irrecevable, non fondée ou frauduleuse ;
- c) s'il existe un risque de fuite dans son chef. Le risque de fuite dans le chef du ressortissant de pays tiers est présumé dans les cas suivants :
 1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 ;
 2. s'il se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;
 3. s'il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
 4. si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre lui ;
 5. s'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ou s'il a fait usage d'un tel document ;
 6. s'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues au présent article et à l'article 125.

Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les termes « L'étranger » sont remplacés par ceux de « Le ressortissant de pays tiers ».

Art. 7.

À la suite de l'article 112, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Une interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre à l'encontre du ressortissant de pays tiers auquel aucun délai n'a été accordé pour le retour volontaire ou qui se maintient sur le territoire après expiration du délai imparti pour quitter volontairement le territoire conformément à l'article 111, paragraphe (2).

L'interdiction d'entrée sur le territoire est notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables. »

Art. 8.

Après l'article 112 de la même loi, il est inséré un article 112*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 112*bis*.

(1) Les décisions de départ, de renvoi et de transfert prises par le ministre conformément à l'article 100, paragraphes (2) et (3), peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément, soit par décision séparée postérieure. Les décisions précitées sont assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque le ressortissant de pays tiers constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est décidée par le ministre en considération des circonstances propres à chaque cas. L'article 112, paragraphe (1), alinéa 3, est applicable.

Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire, est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier central de la Police grand-ducale.

(2) La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire auprès du ministre une demande de levée de cette interdiction conformément à l'article 112, paragraphe (2). ».

Art. 9.

L'article 120, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Afin de préparer l'éloignement en application des articles 27, 30, 100, 111, 116 à 118, ou en vertu d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. ».

Art. 10.

À l'article 124 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;
- 2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 21 avril 2023.
Henri

Doc. parl. 7954 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

